

DECISION N°2021-L0036/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/DPX/20 pour le gardiennage et la sécurisation des locaux du Ministère des Sports et des Loisirs (MSL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 janvier 2021 de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAO, représentant de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Germain BESSIN, A. Rasmané SAWADOGO et Mesdames Madeleine KABORE, Salimata KANAZOE respectivement chef de service DMP, Directeur DMP, agent/DAF et stagiaire à la DMP du MSL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hallassane OUEDRAOGO, Ablassé YAMEOGO, VIANOU Raoul, respectivement juriste, DG et technicien de l'entreprise VIGILE AFRIK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/DPX/20 pour le gardiennage et la sécurisation des locaux du Ministère des Sports et des Loisirs;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3016 du vendredi 22 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 janvier 2021 ; que l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 26 janvier 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des sports et des loisirs a lancé la demande de prix n°2021-01/DPX/20 pour le gardiennage et la sécurisation de ses locaux;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif qu'il y a une discordance sur le nom d'un contrôleur (OUEDRAOGO Pogbi Lydia sur la liste du personnel ainsi que sur l'attestation de travail et OUEDRAOGO Wendabo Rasmata Else Sylvie sur le diplôme) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit en l'espèce d'une erreur de saisie qui ne saurait remettre en cause les compétences et les qualifications du personnel en question ; que ce grief est insuffisant pour entraîner la non-conformité de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que la discordance de nom « OUEDRAOGO Pogbi Lydia » sur la liste du personnel et de l'attestation de travail et «OUEDRAOGO Wendabo Rasmata Else Sylvie » sur le diplôme constitue une erreur substantielle; qu'elle invite, l'ORD à faire le constat de cette différence de nom et de dates de naissance ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procéder aux vérifications nécessaires a relevé que la discordance de nom « OUEDRAOGO Pogbi Lydia » sur la liste du personnel et de l'attestation de travail « OUEDRAOGO Wendabo Rasmata Else Sylvie » sur le diplôme constitue une erreur substantielle car ne renvoie pas à la même personne ; qu'au regard des documents en cause, cette différence de nom ne saurait être assimilable à des fautes de saisie d'autant plus que les dates de naissance diffèrent de part et d'autres (14/6/1994 et 03/8/1994) ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/DPX/20 pour le gardiennage et la sécurisation des locaux du Ministère des Sports et des Loisirs ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 janvier 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérite
de l'économie et des finance*